

Gouvernement du Québec

## Décret 5-2005, 19 janvier 2005

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

### Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer, parmi les services visés à l'article 3 de cette loi, ceux qui ne doivent pas être considérés comme des services assurés, et la fréquence à laquelle certains de ceux qui sont visés au paragraphe *c* du premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 3 peuvent être rendus pour demeurer des services assurés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b.1* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut également, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour prescrire les cas, conditions ou circonstances dans lesquels des services visés à l'article 3 ne sont pas considérés comme des services assurés pour les personnes assurées ou celles d'entre elles qu'il indique;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juillet 2004 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a été consultée sur ces modifications;

ATTENDU QU'en raison de fusions d'établissements intervenues depuis la publication du projet de règlement, des modifications doivent être apportées à la dénomination de tous les établissements qui exploitent un centre local de services communautaires où les services d'ultrasonographie, à des fins obstétricales, sont considérés comme assurés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie\*

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, 1<sup>er</sup> al., par. *b* et *b.1*)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie est modifié par le remplacement de l'annexe D par la suivante :

« ANNEXE D  
(a. 22, par. *q*)

ÉTABLISSEMENTS QUI EXPLOITENT UN  
CENTRE LOCAL DE SERVICES  
COMMUNAUTAIRES OÙ  
L'ULTRASONOGRAPHIE EST UN SERVICE  
CONSIDÉRÉ COMME ASSURÉ

1. Centre de santé et de services sociaux des Faubourgs, Plateau Mont-Royal et Saint-Louis du Parc, région 06.
2. Centre de santé et de services sociaux de Rivière-des-Prairies, Mercier-Est / Anjou et Pointe-aux-Trembles / Montréal-Est, région 06.
3. Centre de santé et de services sociaux Drummond, région 04.
4. Centre de santé et de services sociaux du Sud de Lanaudière, région 14.
5. Centre de santé et de services sociaux du Nord de Lanaudière, région 14.

\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 550-2004 du 9 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 2745) et 840-2004 du 8 septembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4031). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2004.

6. Centre de santé et de services sociaux de Vaudreuil-Dorion, région 16.

7. Centre de santé et de services sociaux de Laval, région 13.

8. Centre de santé et de services sociaux d'Ahuntsic et Montréal-Nord, région 06.

9. Centre de santé et de services sociaux de Chicoutimi, région 02.

10. Centre de santé et de services sociaux de l'Énergie, région 04.

11. Centre de santé et de services sociaux de Rouyn-Noranda, région 08.

12. Centre de santé et de services sociaux Champlain, région 16. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43714

Gouvernement du Québec

## Décret 17-2005, 19 janvier 2005

Loi sur la sécurité des barrages  
(L.R.Q., c. S-3.1.01)

### Sécurité des barrages — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages

ATTENDU QUE les dispositions des articles 6, 14, 15, 16, 17, 19, 20 et 37 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 juillet 2004, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification compte tenu qu'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec* ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages\*

Loi sur la sécurité des barrages  
(L.R.Q., c. S-3.1.01, art. 6, 14, 15, 16, 17, 19, 20 et 37)

**1.** L'article 5 du Règlement sur la sécurité des barrages est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa, de « sa capacité d'évacuation, la superficie de son réservoir » par « sa capacité d'évacuation s'il est à forte contenance, la superficie du réservoir ».

**2.** L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**3.** L'article 19 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « , telle celle qui résulte de l'ouverture saisonnière complète des appareils d'évacuation d'un barrage » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa et après « sécurité », de « , dont les changements qui emportent une remise en exploitation d'un barrage ou la cessation partielle de son exploitation, ».

**4.** L'article 23 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa, par ce qui suit :

« Les dommages dont l'augmentation est appréciée en vertu du présent article sont ceux susceptibles de survenir en aval du barrage. Il n'y a pas d'augmentation des dommages attribuables à la rupture d'une crue donnée, aux termes du présent article, lorsque le rehaussement du niveau d'eau causé par la rupture du barrage ne dépasse pas 60 centimètres. » ;

\* Le Règlement sur la sécurité des barrages a été édicté par le décret numéro 300-2002 du 20 mars 2002 (2002, *G.O.* 2, 2043) et il n'a pas été modifié depuis.